

d'instructions contraires de la Commission, le tarif prendrait effet "à la date y mentionnée comme étant celle où on a l'intention de le mettre en vigueur".

Nous comprenons sans doute fort bien que la Commission puisse continuer de suivre la méthode actuelle de régler ces questions (en particulier la condition exigeant un avis de 30 jours dans le cas où un tarif spécial des marchandises élève des taxes), mais il pourrait arriver tel cas où les règlements de la Commission autoriseraient une compagnie à apporter de sérieuses modifications du jour au lendemain.

En face de la complexité de certaines de ces modifications et de leurs effets peut-être lointains, nos compagnies affiliées s'émeuvent de l'éventualité, même fort improbable, de perdre leur droit actuel d'étudier les taux relevés, surtout pendant la période de 30 jours. Cette sauvegarde légale donne au moins le temps d'examiner calmement telle ou telle situation qui peut se produire, d'obtenir des précisions des chemins de fer, d'élaborer sans hâte exagérée un résumé des vues auxquelles on adhère et de fournir à la Commission, au besoin, un exposé d'objections bien pesées. Supposons que l'article 330 proposé devienne loi et que la Commission décide, une fois ou l'autre, d'abaisser à 5 jours le délai fixé dans le cas des tarifs relevés, il arriverait d'abord qu'un grand nombre d'expéditeurs ne seraient informés de ces avances que peut-être longtemps après leur mise en vigueur, ce qui créerait de nombreuses difficultés aux industriels et aux commerçants. Ensuite, le délai serait trop court pour discuter avec les chemins de fer et peut-être modifier par là les questions soulevées. Enfin, il pourrait très bien arriver qu'un plus grand nombre de causes soient portées devant la Commission des transports, alourdissant par là la tâche de cette dernière.

Pour éviter ces difficultés, nous proposons de refondre en ces termes la teneur de l'article 330 :

330 (1) Chaque tarif de taux de catégorie, chaque tarif de taux sur un produit désigné et chaque tarif spécial doit être déposé au bureau de la Commission, et chacun de ces tarifs doit indiquer la date à laquelle il a été émis et celle à laquelle la compagnie entend le faire entrer en vigueur.

(2) Lorsqu'un tarif de taux de catégorie, un tarif de taux sur un produit désigné ou un tarif spécial réduit des taxes antérieurement autorisées en vertu de la présente loi, la compagnie doit déposer et publier l'un ou l'autre de ces tarifs au moins trois jours avant la date à laquelle elle entend le faire entrer en vigueur.

(3) Lorsqu'un tarif de taux de catégorie, un tarif de taux sur un produit désigné ou un tarif spécial relève des taxes antérieurement autorisées en vertu de la présente loi, la compagnie doit déposer et publier l'un ou l'autre de ces tarifs trente jours avant la date à laquelle elle entend le faire entrer en vigueur.

(4) Aux fins de la présente loi, un tarif de taux de catégorie, un tarif de taux sur un produit désigné ou un tarif spécial est censé avoir été publié lorsqu'il a été non seulement déposé au bureau de la Commission, mais aussi tenu accessible au public durant les heures ordinaires d'affaires, à chaque gare ou bureau de la compagnie où des marchandises sont reçues, ou auxquels des marchandises doivent être transportées en vertu de la loi, pendant au moins trois jours avant la date de la mise en vigueur du tarif, s'il s'agit d'un abaissement de taxes, et pendant trente jours avant la date de la mise en vigueur du tarif, s'il s'agit d'un relèvement de taxes; pourvu que la Commission puisse, par règlement ou autrement, déterminer toute méthode autre ou additionnelle, de publication de ces tarifs durant les délais susmentionnés.

(5) Une fois que la compagnie a observé les dispositions précédentes, tout tarif de marchandises doit, à moins que la Commission